



DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE  
SOUS-DIRECTION DE LA MÉTROLOGIE  
20, AVENUE DE SEGUR  
F-75353 PARIS 07 SP

**Certificat d'examen de type**  
**n° 01.00.731.002.2 du 20 juin 2001**

**Humidimètre pour grains de céréales et graines oléagineuses**  
**PFEUFFER type GRANOMAT**  
**(classe I)**

-----

Le présent certificat est prononcé en application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 10 février 1993 relatif à la construction et au contrôle des humidimètres pour grains de céréales et graines oléagineuses.

**FABRICANT :**

PFEUFFER GmbH Mess und Prüfgeräte, Flugplatzstrasse 70, 97318 KITZINGEN, ALLEMAGNE

**DEMANDEUR :**

EUROMAC GERMAIN, La Fisselière, 44650 CORCOUE SUR LOGNE, FRANCE

**OBJET :**

Le présent certificat complète le certificat n° 01.00.731.001.1 du 20 juin 2001 relatif à l'humidimètre PFEUFFER type GRANOMAT.

**CARACTERISTIQUES :**

L'humidimètre PFEUFFER type GRANOMAT faisant l'objet du présent certificat diffère du modèle approuvé par le certificat précité par l'adjonction d'une espèce mesurée, soit le tournesol.

Les caractéristiques de l'étendue de mesure et de la courbe de « calibration » associée (ajustage) sont les suivantes :

Espèces mesurées	Etendues de mesure	Référence de la courbe de « calibration »
Tournesol	7 % à 21 %	30004

L'ensemble des données relatives aux courbes de « calibration » est stocké dans le fichier identifié « EKURV.DPF » qui se caractérise par sa somme de contrôle (checksum) égale à 3EF7. Cette somme de contrôle tient compte des caractéristiques relatives aux courbes de « calibration » des espèces faisant l'objet du certificat n° 01.00.731.001.1 du 20 juin 2001.

Les autres caractéristiques de l'humidimètre PFEUFFER type GRANOMAT sont inchangées.

**INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :**

Les instruments concernés par le présent certificat doivent porter la marque de conformité au type constituée du numéro et de la date figurant dans le titre de celui-ci. Cette disposition s'applique également aux instruments en service modifiés conformément au présent certificat.

La référence au tournesol et son étendue de mesure associée doivent figurer sur la plaque d'identification des instruments concernés par le présent certificat.

Les autres dispositions sont inchangées.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

Les instruments en service peuvent être modifiés conformément aux dispositions du présent certificat.

Leur mise en conformité doit être suivie d'une vérification effectuée dans les conditions de la vérification primitive. A cette occasion, il convient notamment de vérifier que les inscriptions réglementaires sont modifiées conformément aux dispositions du présent certificat.

**CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :**

Préalablement à toute opération de vérification, il est nécessaire de s'assurer de la conformité de la version du logiciel de l'instrument aux dispositions de la décision n° [99.00.731.008.2](#) du 29 octobre 1999 relative à l'humidimètre PFEUFFER type GRANOMAT et de la conformité de la somme de contrôle relative au fichier des courbes de « calibration » aux dispositions du présent certificat.

**DEPOT DE MODELE :**

La documentation relative à ce dossier est déposée, pour la sous-direction de la métrologie, au Laboratoire national d'essais (LNE) sous la référence DDC/72/A070520-D1, chez le fabricant et chez le demandeur.

**VALIDITE :**

Le présent certificat a une validité de un an à compter de la date figurant dans son titre.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,  
par empêchement du directeur de l'action régionale,  
et de la petite et moyenne industrie,  
l'ingénieur en chef des mines

E. TROMBONE